

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 13 mai 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme le juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II AFFAIRE

LE PROCUREUR c.

ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Public Expurgé

Rectificatif de la « Version publique expurgée de la « Demande de la Défense de M Yekatom en reconsidération de l'Ordonnance portant reclassification rendue le 12 décembre 2018 (ICC-01/14-01/18-31-Conf) », 23 avril 2019, ICC-01/14-01/18-180-Conf »

Origine : Équipe de Défense de M Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M James Stewart

M Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred

Rombhot Yekatom

Me Stéphane Bourgon *Ad.E.*

Me Mylène Dimitri

Le conseil de la Défense de Patrice-

Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoop

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la Détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

À la suite de la Demande urgente de la part de M Yekatom sollicitant la divulgation immédiate de la requête du Procureur pour l'émission de mandats d'arrêt soumise le 11 décembre 2018¹ (« Demande Urgente de la Défense ») et de l'Ordonnance portant reclassification rendue par la Chambre préliminaire II (« Chambre ») le 12 décembre 2018² (« Ordonnance Portant Reclassification »), les Conseils de M Alfred Rombhot Yekatom (« M Yekatom » ou « Défense ») soumettent la présente :

Demande de la Défense de M Yekatom en reconsidération de l'Ordonnance portant reclassification rendue le 12 décembre 2018 (ICC-01/14-01/18-31-Conf)
(« Demande aux fins de Reconsidération »)

INTRODUCTION

1. M Yekatom demande respectueusement à la Chambre de reconsidérer son Ordonnance Portant Reclassification en raison de l'existence de faits nouveaux afin de lui permettre d'avoir accès à la Requête du Procureur pour l'émission de mandats d'arrêt³ (« Requête pour l'Emission de Mandats d'Arrêt »).
2. Alors que la Chambre a décidé de maintenir la classification *ex parte* de la Requête pour l'Emission de Mandats d'Arrêt pour des considérations liées à (i) la sécurité et au bien-être des témoins ; et (ii) la confidentialité de l'enquête en cours de l'Accusation, la Défense soutient que ces considérations ne sont désormais plus pertinentes.
3. En conséquence, le droit de M Yekatom d'« [ê]tre informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges [...] »⁴ reconnu par la Chambre dans son Ordonnance Portant Reclassification⁵,

¹ Expedited request on behalf of Mr. Yekatom seeking immediate disclosure of the Prosecutor's application for issuance of a warrant of arrest, 11 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-29-Conf-Exp.

² Order on Reclassification, 12 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-31-Conf.

³ Prosecution's Application for Warrants of Arrest, 30 octobre 2018, ICC-01/14-01/18-2-US-Exp.

⁴ Article 67(1)(a) du Statut de Rome (« Statut » et « Article »).

exige que la Requête pour l'Emission de Mandats d'Arrêt soit reclassifiée sans délai suivant la norme 42(3) du Règlement de la Cour (« RC »).

RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 29 octobre 2018, M Yekatom a été arrêté par les autorités centrafricaines et est détenu depuis ce jour.
5. Le 30 octobre 2018, le Procureur a déposé sous scellés et *ex parte* la Requête pour l'Emission de Mandats d'Arrêt à l'encontre *inter alia* de M Yekatom.
6. Le 11 novembre, la Chambre a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de M Yekatom⁶ qui lui a été communiqué, sans expurgation, le 18 novembre 2018⁷. M Yekatom a été transféré à la Cour pénale internationale (« Cour ») le ou vers le 17 novembre 2018.
7. Le 7 décembre, la Chambre a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de M Ngaïssona qui a été arrêté par les autorités de la République française le 12 décembre 2018.
8. Le 11 décembre 2018, M Yekatom demandait la divulgation immédiate de la Requête pour l'Emission de Mandats d'Arrêt⁸.
9. Le 12 décembre 2018, la Chambre rendait son Ordonnance Portant Reclassification, rejetant la Demande Urgente de la Défense⁹.

⁵ Ordonnance Portant Reclassification, par. 4 « the Chamber emphasizes that it must ensure that the suspect is cognisant of all relevant submissions, subject to protection considerations, so as to prepare properly for the confirmation of charges hearing » et par. 6 « The Chamber is cognisant of the rights of Yekatom to be informed, pursuant to article 67(1)(a) of the Statute ».

⁶ Warrant of Arrest for Alfred Yekatom, 11 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-Conf-Exp.

⁷ Demande Urgente de la Défense, par. 8.

⁸ Demande Urgente de la Défense, par. 34.

⁹ Ordonnance Portant Reclassification, par. 7.

DROIT APPLICABLE

10. La jurisprudence de la Cour reconnaît qu'une chambre a le pouvoir de reconsidérer ses propres décisions bien que la reconsidération soit une mesure exceptionnelle qui ne doit être accordée que si une erreur de raisonnement manifeste a été démontrée ou si la reconsidération est nécessaire afin de prévenir une injustice¹⁰. La jurisprudence de la Cour reconnaît également que l'existence de faits nouveaux peut donner lieu à la reconsidération par une chambre de ses propres décisions¹¹.

ARGUMENTATION

11. Depuis que la Chambre a rendu son Ordonnance Portant Reclassification, plusieurs faits sont survenus qui justifient sa reconsidération conformément à la jurisprudence de la Cour. Parmi les faits particulièrement pertinents survenus depuis le 12 décembre 2018, il y a lieu de considérer :
- (i) La décision de la Chambre rendue le 23 janvier 2019 adoptant le protocole sur les expurgations¹² (« Protocole sur les Expurgations ») : En effet, depuis le 23 janvier 2019, le Protocole sur les Expurgations permet de protéger les enquêtes en cours ainsi que la sécurité et le bien-être des témoins en expurgeant plusieurs informations qui doivent normalement être divulguées conformément au Statut et au Règlement de Preuve et de Procédure de la Cour. Bien que le 10 avril 2019, la Chambre ait rejeté¹³ la demande soumise par l'Accusation le 20 mars

¹⁰ Voir notamment : *Ntaganda*, Decision on Defence request seeking partial reconsideration of the 'Decision on Defence request for admission of evidence from the bar table', 22 février 2018, ICC-01/14-02/06-2241, par. 4.

¹¹ Idem.

¹² Decision on Disclosure and Related Matters, 23 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-64-Conf.

¹³ Decision on the 'Prosecution's Request to Vary the Decision on Disclosure and Related Matters (ICC-01/14-01/18-64-Red)', 10 avril 2019, ICC-01/14-01/18-169.

2019¹⁴ aux fins d'éliminer l'attribution de pseudonymes uniques, cela n'affecte en rien le caractère contraignant du Protocole sur les Expurgations, en vigueur depuis plus de trois mois, qui protège la sécurité et le bien-être des témoins ainsi que les enquêtes en cours ;

- (ii) La progression du processus de divulgation de la preuve entamé le 29 janvier 2019¹⁵ : En effet, le 27 mars 2018, lors de la troisième communication¹⁶, les premières déclarations de témoins contenant les expurgations permises conformément au Protocole sur les Expurgations ont été communiquées à la Défense. La confidentialité de l'enquête est donc assurée notamment par les expurgations effectuées *proprio motu* par l'Accusation. Il est à noter qu'en date d'aujourd'hui, l'Accusation doit, selon le calendrier adopté par la Chambre, en être pratiquement à la fin de son enquête et du processus de divulgation ;
- (iii) La situation relative à M Ngaïssona : En effet, M Ngaïssona a été arrêté le 12 janvier 2019 puis transféré à la Cour le 23 janvier 2019. Le 20 février 2019, les deux affaires ont été jointes¹⁷. Ainsi, l'arrestation et la détention de M Ngaïssona ne permettent plus d'opposer la confidentialité de l'enquête en cours pour justifier le refus de communication de la Requête pour l'Emission de Mandats d'Arrêt ;
- (iv) Les restrictions de communications avec autrui imposées à MM Yekatom et Ngaïssona : En effet, ces restrictions ont récemment été

¹⁴ Prosecution's Request to Vary the Decision on Disclosure and Related Matters (ICC-01/14-01/18-64-Red), 20 mars 2019, ICC-01/14-01/18-153.

¹⁵ Prosecution's Communication of the Disclosure of Evidence, 29 janvier 2019, ICC-01/14-01/18-72 ; Prosecution's Communication of the Disclosure of Evidence, 22 février 2019, ICC-01/14-01/18-122.

¹⁶ Prosecution's Communication of the Disclosure of Evidence, 27 mars 2019, ICC-01/14-01/18-159.

¹⁷ Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona and other related matters, 20 février 2019, ICC-01/14-01/18-87.

prolongées jusqu'à la fin de la phase de mise en état¹⁸, empêchant ainsi MM Yekatom et Ngaïssona de communiquer toute information ou d'avoir tout contact avec des présumés associés. Selon la Chambre, ces mesures de restrictions garantissent la sécurité et le bien-être des témoins ainsi que la confidentialité de l'enquête en cours¹⁹ ;

- (v) Le délai pour soumettre toute requête aux fins d'obtenir la non-divulgence de l'identité de témoins : En effet, depuis le dépôt de leurs premières observations sur la divulgation le 21 décembre 2018²⁰, l'Accusation a disposé de tout près de trois mois pour déposer, au besoin, toute requête nécessaire à ce sujet. Le 1^{er} février 2019, la Chambre a incité l'Accusation [EXPURGE]²¹. Le 14 mars 2019, la Chambre a ordonné à l'Accusation de déposer toute requête nécessaire concernant l'identité des témoins au plus tard le 29 mars 2019²². Ce délai a de nouveau été prolongé jusqu'au 18 avril 2019 à la demande de l'Accusation²³. Ainsi, en date d'aujourd'hui, il y a lieu de croire que l'Accusation a pris toutes les dispositions nécessaires, selon elle, pour assurer la sécurité et le bien-être des témoins ;
- (vi) La décision de la Chambre rendue le 22 mars 2019 adoptant le protocole sur la gestion des informations confidentielles et sur les contacts avec

¹⁸ Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 15 avril 2019, ICC-01/14-01/18-176-Conf-Red, par. 32.

¹⁹ Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 1^{er} mars 2019, ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp, par. 18 et 19.

²⁰ Prosecution's observations pursuant to Decision ICC-01/14-01/18-33, 21 décembre 2018, ICC-01/14-01/18-40-Conf, par. 4(f)(i).

²¹ Fourth Decision Pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court, 1^{er} février 2019, ICC-01/14-01/18-75-Conf-Exp, par 17.

²² Decision setting a deadline for the submission of applications prior to the Confirmation Hearing, 14 mars 2019, ICC-01/14-01/18-148-Conf, par. 12.

²³ Decision on the Prosecutor's Request for an Extension of Time to Apply for the Non-Disclosure of Witness Identities, 10 avril 2019, ICC-01/14-01/18-168-Conf, par. 21.

les témoins²⁴ (« Protocole sur les Informations Confidentielles ») : En effet, tel que rappelé dans le préambule du Protocole sur les Informations Confidentielles, son objectif est de protéger la sécurité des témoins, victimes et toute personne à risque ainsi que l'intégrité des enquêtes²⁵ et prévoit donc diverses règles à respecter aux fins de garantir cette protection. Bien que la Défense de M Ngaïssona ait suggéré des modifications au Protocole sur les Informations Confidentielles dans ses observations déposées le 11 mars 2019²⁶, la Chambre a maintenu le protocole dans son intégralité au nom de la protection, de la sécurité et du bien-être des témoins ; et

- (vii) La date d'audience de confirmation des charges arrêtée au 18 juin 2019²⁷ : En effet, tel que mentionné précédemment, selon le calendrier adopté par la Chambre, l'Accusation doit en être pratiquement à la fin de son enquête et du processus de divulgation. L'Accusation a disposé de tout le temps requis pour prendre les mesures de protection nécessaires pour la sécurité et le bien-être des témoins. De surcroît, tenant compte de la proximité de la date d'audience de confirmation des charges, il est essentiel que le droit de M Yekatom d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges soit pleinement respecté.

12. Compte tenu des faits survenus depuis le 12 décembre 2018, il est évident que les considérations de la Chambre liées (i) à la sécurité et au bien-être des

²⁴ Decision on a Proctol on the Handling of Confidential Information and Contacts with Witnesses, 22 mars 2019, ICC-01/14-01/18-156 et son Annexe A, Protocol on the Handling of Confidential Information during investigations and contact between a party or participant and witnesses of the opposing party or of a participant.

²⁵ Annexe A du Protocole sur les Informations Confidentielles, par. 1.

²⁶ Ngaïssona Defence Observations on the Protocol on the Handling of Confidential Information during Investigations and Contacts with Witnesses, 11 mars 2019, ICC-01/14-01/18-144.

²⁷ Decision on the joinder of the cases against Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona and other related matters, 20 février 2019, ICC-01/14-01/18-87, par. 18.

témoins et (ii) à la confidentialité de l'enquête en cours de l'Accusation, ne sont plus d'actualité.

13. Mais il y a plus encore. En effet, dans son Ordonnance Portant Reclassification la Chambre a jugé [EXPURGE]²⁸. [EXPURGE]²⁹.
14. Etant donné la nécessité pour M Yekatom de se préparer adéquatement en prévision de l'audience de confirmation des charges, il est évident qu'à ce stade son droit fondamental d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges - ce qui implique nécessairement l'accès à la Requête pour l'Emission de Mandats d'Arrêt - devient une priorité et doit peser plus lourd dans la balance. Ceci est d'autant plus urgent qu'à ce jour, plus de 40% des éléments justifiant le mandat d'arrêt de M Yekatom n'ont toujours pas été communiqués, ce qui porte évidemment atteinte aux droits de M Yekatom.
15. En conséquence, la Défense demande à la Chambre de reclassifier la Requête pour l'Emission de Mandats d'Arrêt afin que M Yekatom puisse y avoir accès sans délai.

CONCLUSION

16. En raison des faits survenus depuis le 12 décembre 2018, les considérations de la Chambre sur la base desquelles elle a refusé la reclassification de la Requête pour l'Emission de Mandats d'Arrêt ne sont désormais plus pertinentes. Il est donc essentiel que la requête soit reclassifiée sans délai.

CONFIDENTIALITE

²⁸ Ordonnance Portant Reclassification, par. 6.

²⁹ Ordonnance Portant Reclassification, par. 4.

17. Conformément à la norme 23bis(2) du RC, la Demande aux fins de Reconsidération est soumise sur une base confidentielle telle que prévue dans l'Ordonnance Portant Reclassification.

PAR CES MOTIFS, M YEKATOM PRIE LA CHAMBRE DE :

ACCUEILLIR la Demande aux fins de Reconsidération ;

RECONSIDERER son Ordonnance Portant Reclassification ; et

RECLASSIFIER sans délai la Requête pour l'Emission de Mandats d'Arrêt.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS CE 13^e JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2019



**Me Stéphane Bourgon *Ad.E*,
Conseil pour M. Alfred Rombhot Yekatom**